

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture
Secrétariat général**

**Direction du pilotage interministériel
et des moyens**

**Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques**

58026 NEVERS CEDEX
Tél. : 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

PPR/PPRTOTALGAZ/2èmeAP prorogdélai

N° 2012-P-2052

ARRETE

portant nouvelle prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 concernant l'établissement TOTALGAZ sis sur le territoire de la commune de GIMOUILLE

**LA PRÉFÈTE DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement TOTALGAZ situé sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1726 du 1er septembre 2011 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010 susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des investigations complémentaires sur le bâti impacté par l'aléa technologique ;

CONSIDERANT que l'état d'avancement de la démarche d'élaboration du PPRT ne permettra pas d'approuver le PPRT de l'établissement TOTALGAZ à l'échéance du 31 décembre 2012 fixé par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 515-40 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

.../...

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTALGAZ, sis sur la commune de GIMOUILLE, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010, est prorogé jusqu'au 30 juin 2014.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-808 du 10 mars 2010.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de GIMOUILLE et CHALLUY et au siège de la communauté d'agglomération de NEVERS.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Nièvre.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet dans le "Journal du Centre".

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Exécution et notification

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Maire de GIMOUILLE,
M. le Maire de CHALLUY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux personnes et organismes associés.

Fait à Nevers, le **20 DEC. 2012**

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire
Michel PAILLISSIER